



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2337**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de Cabriès (13)**

n°saisine CU-2019-2337  
n°MRAe 2019DKPACA121

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2337, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Cabriès (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 17/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cabriès, de 36,55 km<sup>2</sup>, compte 9 327 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 mars 2017, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que la présente modification n°2 du PLU vise à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUE-f1p du secteur de Lagremeuse pour l'accueil du centre de secours incendie intercommunal, ainsi que des équipements d'intérêt communal et supracommunal ;
- reclasser en zone d'activités UZ « Marché provençal » une partie urbanisée de la zone 2AUzs « Petite campagne » à proximité de la zone commerciale de Plan de Campagne ;

Considérant que la modification du PLU consiste à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUE-f1p, en la reclassant en zone 1AUE-f1p scindée en deux secteurs 1AUEa-f1p et 1AUEb-f1p (permettant de réglementer les hauteurs de bâti) et encadrée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 pour y réaliser :

- le centre de secours incendie intercommunal sur une emprise foncière de plus de deux ha : bâtiments (2 200m<sup>2</sup>) et installations (antenne, station de carburant, hélicoptère...),
- des équipements de santé (centre médical d'urgence), sportifs (boulodromes, cross) et scolaires ou d'enseignement ;

Considérant que cette zone non artificialisée, d'une superficie de 10,56 ha, est composée dans sa partie nord d'un espace naturel (prairies et garrigues sur près de 4ha) et dans sa partie sud d'un espace agricole ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone se fait :

- à moins de 2 km du site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois » et du site classé de l'Arbois,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) « Plateau de l'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » ,
- au sein de l'entité paysagère du massif de l'Arbois,

- en zone exposée aux risques de feux de forêts et d'inondation,

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU en date du 16 décembre 2016 indique « *que, sur le site Lagremeuse, les incidences sur les espèces ne sont pas évaluées, ni aucune mesure de réduction ou de compensation proposée* » et recommande de « *proposer des mesures de réduction des incidences en matière de consommation de terres agricoles et de paysage, d'affiner l'analyse des incidences sur les espèces protégées dans les secteurs classés en Znieff* » ;

Considérant que le secteur n'a pas fait l'objet d'investigation écologique de terrain pour mener à bien l'analyse des incidences environnementales et justifier les choix d'aménagement ;

Considérant par ailleurs que le projet d'OAP n°7 se situe dans un secteur sensible, exposé au risque de feu de forêt sous les vents dominants, soumis à un aléa exceptionnel à très fort ;

Considérant que le porter-à-connaissance (PAC) du 23 mai 2014 précise que dans les zones d'aléas très fort et exceptionnel, le principe de protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement pour les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public, les bâtiments des services de secours et de gestion de crise ;

Considérant que le règlement de la future zone 1AUE-f1p autorise les locaux à usages d'habitations sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation, la surveillance ou la gestion de l'équipement collectif, ainsi que les locaux à usage de commerce et de bureaux liés et nécessaires à l'exploitation et l'animation de l'équipement collectif autorisé ;

Considérant qu'au vu des enjeux forts et de la vocation de la zone, le dossier n'apporte pas d'éléments suffisants sur la justification du choix de la zone (choix de moindre impact environnemental) et que l'OAP n'apporte pas la démonstration d'une bonne prise en compte de ces enjeux (mesures de réduction de la vulnérabilité, sécurité des biens et des personnes) ;

Considérant que la modification du PLU consiste également à reclasser 3,5 ha en zone UZ, déjà urbanisés, de la zone 2AUzs, en l'encadrant par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 dans l'objectif de revaloriser l'entrée de ville vue depuis l'A51 ;

Considérant qu'au regard du potentiel de développement économique des activités de la zone, le réseau viaire est inadapté aux flux de trafic générés et accidentogène ;

Considérant que les deux projets d'urbanisation portés par la modification n°2 du PLU sont susceptibles d'incidences sur l'augmentation du trafic routier et la qualité de l'air ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet [de] modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cabriès (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

#### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13 281 Marseille Cedex 06